



Arrêt

**n° 65 268 du 29 juillet 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 07 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. DE POURCQ, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Vous auriez vécu avec votre famille dans un village situé dans la région de Karakoçan. À l'instar des autres villageois, votre famille était contrainte de donner de la nourriture aux membres du PKK (Partiya Karkaren-i Kurdistan), et à cause de cette aide, les militaires effectuaient régulièrement des descentes

dans votre domicile familial qu'ils fouillaient et saccageaient, vous accusant de cacher des armes de la guérilla chez vous.

Il y a 22 ans, votre père serait allé faire paître son bétail, mais il serait mort dans la forêt. Les autorités auraient déclaré qu'il aurait été tué par la foudre, mais votre famille aurait soupçonné les militaires de l'avoir tué à cause de l'aide matérielle (nourriture) qu'il fournissait aux combattants kurdes du PKK.

Il y a 7 ans, votre mère serait décédée, et à la suite de son décès, vous auriez vécu seule au village, et les militaires – dont le commissariat était situé près de votre maison – se seraient mis à vous harceler. Ne supportant plus cette situation et craignant d'être violée par les militaires, vous auriez décidé de fuir votre pays. Ainsi, **le 3 décembre 2010**, vous auriez quitté la Turquie – munie d'un faux passeport turc revêtu d'un visa – à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir subi les mêmes pressions de la part des militaires de votre village depuis le décès de votre mère en 2004 (cf. pp. 4 et 5 du rapport d'audition au Commissariat général). Néanmoins, **le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays** – au motif que vous ne connaissiez pas de filières pour vous aider à quitter le pays (cf. p. 5 idem) –, **soit sept ans après le décès de votre mère**, est pour le moins incompatible avec l'hypothèse d'une personne réellement menacée et mue par une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, **étant donné le caractère local des faits allégués** – à supposer leur réalité quod non en l'espèce –, **vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible, pour des raisons liées à des faits de persécution, de vous réfugier dans une autre ville ou région de Turquie**. En effet, questionnée à ce sujet (cf. p. 6 du rapport d'audition au Commissariat général), et sur la possibilité d'un séjour chez votre tante à Istanbul, ou chez votre oncle ou vos cousins dans la région de Karakoçan, vous avez déclaré que **vous ne vouliez pas quitter votre village**, de crainte que les militaires ne saccagent votre maison. Plus loin dans votre récit (cf. p. 7 idem), vous avez prétendu que vous ne pouviez pas aller vivre chez votre tante, car **son mari l'insultait**. Quant à votre oncle, vous avez déclaré que **son épouse était malade**, qu'il devait souvent l'accompagner chez le médecin à Malatya ou Elazig, et que **vous ne vouliez pas rester seule chez lui**, préférant retourner dans votre village (ibidem). Cette explication n'est aucunement valable car même étant seule chez votre oncle, vous auriez pu échapper aux pressions des militaires de votre village. Interrogée sur ce point (ibidem), vous avez déclaré, je vous cite, "c'est vrai, c'était mieux chez lui (votre oncle), mais je ne voulais pas abandonner ma maison". En outre, concernant un séjour chez vos cousins dans la région de Karakoçan, vous avez prétendu que les femmes de ceux-ci n'auraient pas accepté de vous accueillir (ibidem).

Il importe également de souligner que ni vos soeurs [G. et Z.], ni votre frère [M. Z.], résidant en Belgique, n'ont demandé l'asile (cf. p. 2 du rapport d'audition au Commissariat général). Concernant vos cousins paternels [A. V.], [A.S.] et [A. C.], vous avez déclaré que vous ignoriez s'ils avaient introduit une demande d'asile en Belgique, mais qu'ils retournaient régulièrement en Turquie afin d'y passer leurs vacances (cf. pp. 2 et 3 du rapport d'audition au Commissariat général). Quant à vos deux oncles maternels en Allemagne [A. et M. E.], vous avez déclaré qu'ils avaient le statut de travailleurs (cf. p. 3 idem), mais qu'en ce qui concerne votre cousin [S.], vous ignoriez s'il avait demandé l'asile en Allemagne (ibidem). Vous avez déclaré également que votre tante [A. G.] aurait le statut de travailleuse aux Pays-Bas, et que vous ignoriez le statut du cousin paternel de votre père dénommé [A. G.] (ibidem), résidant dans ce même pays.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Gündeydi, village de la région de Karakoçan (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) – des affrontements entre les forces armées turques et

les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé jusqu'en juin 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, le document que vous avez versé au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, votre carte d'identité) n'apporte aucun éclairage particulier à votre dossier car votre identité n'a pas été mise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 1a § 2 de la Convention de Genève du 28.07.1951, violation de l'article 48/3 de la Loi sur les Etrangers et du devoir de motivation matérielle ».

La partie requérante prend un second moyen de « la violation de l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers et du devoir de motivation formelle ».

En conséquence, elle demande d'annuler la décision de refus, prise par le CGRA le 1^e mars 2011 et d'accorder le statut de réfugié, à titre subsidiaire le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison du peu d'empressement que la partie requérante a manifesté à quitter son pays, soit sept ans après le décès de sa mère en 2004; du caractère local des faits allégués et du fait que la partie requérante n'a pas pu démontrer en quoi il lui aurait été impossible de se réfugier dans une autre ville ou région de la Turquie; de la présence d'une partie de sa famille en Belgique, en Allemagne et aux

Pays-Bas qui n'a pas le statut de réfugié et dont la plupart retourne annuellement en Turquie afin d'y passer ses vacances; et enfin, de la situation sécuritaire en Turquie qui est telle qu'il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est du pays un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante tente de justifier le peu d'empressement qu'elle a manifesté à quitter son pays et reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié ces éléments.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur les circonstances du départ vers la Belgique.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment

- au manque d'empressement que la partie requérante a manifesté à quitter son pays,
- au manque de preuve quant à l'impossibilité de se réfugier dans une autre ville ou région de la Turquie et,
- à la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie

se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant son peu d'empressement à fuir la Turquie, soit sept ans après le décès de sa mère en 2004, la partie requérante soutient qu'elle ne connaissait pas de filières pour l'aider à quitter le pays mais n'explique pas pourquoi elle a attendu sept ans pour se renseigner quant aux possibilités de fuir la Turquie (« *Je ne sais pas pourquoi je ne suis pas venue il y a sept ans* » p.6 Audition du CGRA).

Concernant également le manque de preuve quant à l'impossibilité de se réfugier dans une autre ville ou région de la Turquie, par exemple chez sa famille, la partie requérante déclare, tout d'abord, qu'elle ne voulait pas quitter son village, de crainte que les militaires saccagent sa maison; ensuite la partie requérante explique qu'elle ne pouvait pas se réfugier chez sa tante à Istanbul car cette dernière ne s'entend pas avec son mari et qu'en ce qui concerne son oncle qui habite dans la région de Karakoçan, elle prétend que celui-ci amène souvent sa femme, malade, pour une hospitalisation de plusieurs jours, et qu'elle ne voulait pas rester seule chez eux, en ajoutant que « *c'était mieux chez lui, mais je ne voulais pas abandonner ma maison* » (p. 7 audition du CGRA).

Force est de constater qu'il existe une contradiction dans les propos et actes de la partie requérante qui d'une part, prétend ne pas vouloir quitter sa maison et son village et d'autre part, décide de quitter la Turquie pour se rendre en Belgique.

Ajoutons que la partie requérante a une sœur qui habite le même village et chez qui elle aurait pu se réfugier pour éviter d'être harcelée par les militaires du fait, notamment, de son statut de femme seule. A l'égard de ce grief, la partie requérante argue que sa sœur n'avait pas les moyens matériels de l'héberger et de l'entretenir, or il ressort du dossier que la partie requérante disposait de ressources financières qui auraient pu lui permettre de vivre avec sa sœur puisqu'elle détenait des terres qu'elle louait et que ses sœurs habitant en Europe lui envoyaient de l'argent, sans oublier que pour se procurer un faux passeport turc, la partie requérante a dû déboursé six mille euros.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, aux motifs que la situation sécuritaire au sud-est de la Turquie est telle qu'il existerait un risque réel d'atteinte grave contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Elle fonde son argumentation sur des documents, datant de 2007, donc relativement anciens, qui ne reflètent plus la situation actuelle dans le sud-est de la Turquie.

Sur base d'informations relatives à la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie jointes au dossier administratif, la partie défenderesse déclare qu'il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes, et que les victimes aux combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes. D'une analyse de la situation sécuritaire dans le Sud-Est de ce pays, elle en conclut également, qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse précise qu'il n'existe pas de violence aveugle au Sud-Est de la Turquie car il y a une distinction entre civils et combattants effectifs par les parties au combat, et que les civils sont des victimes collatérales, mais ne sont pas des cibles. Elle joint à sa note un document actualisé sur la situation sécuritaire au sud-est de la Turquie, daté du mois de novembre 2010.

La partie défenderesse estime cependant, à juste titre, que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent et décisif permettant d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, ses affirmations ne sont nullement étayées en la matière.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le Conseil rappelle que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS